



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00930

**Décision du 6 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00930, présentée par la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans le 9 juillet 2018, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU consiste notamment en :

- la révision de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier des Truchons d'une superficie de 2,65 ha comprenant notamment :
  - la réalisation de 30 logements dont 24 en partie nord et 6 en partie sud;
  - l'aménagement d'un espace public de quartier ;
  - la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales paysager ;
- la permutation des sous-secteurs AUax et Auai ;
- l'autorisation d'extensions limitées des habitations et des annexes aux habitations en zones agricole A et naturelle N à condition d'assurer le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites ;
- l'autorisation du changement de destination de trois bâtiments en constructions à usage d'habitation, situés en zone N ;
- la mise en place d'une OAP sur le site de l'ancienne maison familiale en vue d'en organiser la reconversion ;

**Considérant** que l'OAP du quartier des Truchons favorise une bonne insertion paysagère de l'urbanisation future du bourg ;

**Considérant** que les changements de destination prévus en secteur naturel, ainsi que la mise en place de l'OAP dans le secteur de la maison familiale, participent à la mobilisation du potentiel de réhabilitation du parc existant sur la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00930, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

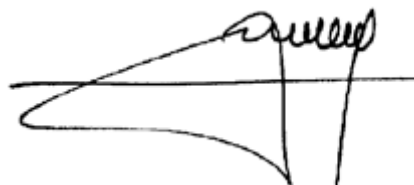
**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1